

Bordeaux, le 17/08/10

**N/Réf.:** CODEP-BDX-2010-040617

SCP DRS VET VAN DER BEEK ROBIN PARIS ZAE DE BEAULIEU 15, rue des Frères Lumière 86000 POITIERS

<u>Objet</u>: Inspection n° INS-2010-BOR-138 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 Campagne d'inspection ASN/DGT

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection du service de radiologie de votre établissement a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

## 1. SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite du local de radiologie a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) interne à la clinique vétérinaire a été nommée, que la dosimétrie passive est portée par les travailleurs de l'établissement, qu'une formation des travailleurs à la radioprotection a été effectuée et que les derniers contrôles externes de radioprotection ont été réalisés en mars 2009.

L'établissement devra réaliser une évaluation des risques permettant de justifier la délimitation des zones, une analyse des postes de travail visant à établir le classement du personnel et enregistrer les résultats des contrôles internes de radioprotection.

#### A. Demandes d'actions correctives

### Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail

#### A.1. Évaluation des risques

« Article R. 4451-18. — Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article R. 4121-1. — L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de produire une évaluation des risques justifiant le zonage retenu dans la salle de radiologie de l'établissement.

<u>Demande A1</u>: Afin notamment de justifier le zonage retenu pour la salle de radiologie, je vous demande de réaliser une évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants.

# A.2. Transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé des appareils

« Article R. 4451-38. — L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'aucun relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants n'avait été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de transmettre à l'IRSN un relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants présents dans l'établissement.

## A.3. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29. — L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. [...] »

Article R. 4451-30. — Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31. — Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32. — Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33. — L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30, soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32, soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34. — Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'inspecteur a relevé que les contrôles techniques « externes » prévus par les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 avaient été réalisés il y a plus d'un an et que les contrôles techniques « internes » de radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-31 n'avaient pas l'objet de rapport écrit.

<u>Demande A3:</u> Je vous demande de faire procéder annuellement, par un organisme agréé ou par l'IRSN, aux contrôles de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants et aux contrôles d'ambiances prévus par les articles R. 4451-29 et R. 4451-30, dans les formes mentionnées dans la décision de l'ASN<sup>1</sup> citée à l'article R. 4451-34. Les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection seront enregistrés.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

### A.4. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11. — Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. [...]»

Il a été indiqué à l'inspecteur que la clinique vétérinaire employait une vétérinaire et quatre auxiliaires. Ces cinq personnes et les trois vétérinaires associés sont habilités à utiliser l'appareil de radiographie. Aucune analyse de postes de travail et aucune décision de classement du personnel n'a pu être présentée.

<u>Demande A4:</u> Je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail, puis de procéder au classement approprié des travailleurs concernés ou de démontrer qu'ils ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées pour le public dans le cadre de leur activité professionnelle dans les conditions de réalisation de l'opération, habituelles ou bien liées à un incident.

B. Compléments d'information	
	Néant
C. Observations	
	Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire-part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL